

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

Festival Scopitone – Projet Constellation  
Bassin Ceineray et quai Ceineray  
Du mercredi 14 au samedi 17 septembre 2022

Arrêté n° 09BB0580

Mesures de stationnement  
Quais Ceineray et de Versailles  
Du lundi 12 au lundi 19 septembre 2022

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quais Ceineray et de Versailles à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du lundi 12 au mardi 13 septembre 2022, de 9h00 à 20h00, du mercredi 14 au dimanche 18 septembre 2022, de 12h00 à 1h00 et le lundi 19 septembre 2022, de 9h00 à 15h00, le stationnement autre que celui des deux véhicules techniques nécessaires à la manifestation susvisée, est interdit :

- quai de Versailles, sur deux emplacements délimités au sol situés dans le prolongement de l'aire de livraison au droit du n°3,
- quai Ceineray, sur deux emplacements délimités au sol situés dans le prolongement de la station bicloo.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - Du dimanche 11 septembre 2022 à 8h00 au dimanche 18 septembre 2022 à 19h00, l'association « SONGO » est autorisée à occuper un espace :

- place du Pont Morand, sur la voie sur berge en contre bas de ladite place,
- quai Ceineray, sur la voie sur berge située entre la place du Pont Morand et le bateau lavoir,

afin d'y installer deux zones (techniques et accueil public) délimitées par des barrières HERAS, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 10 - La réalisation des spectacles de projection vidéo sur un mur d'eau situés dans le bassin Ceineray est conditionnée à la transmission d'un bilan d'analyses sur la qualité de l'eau effectué par un Laboratoire agréé et comportant des conclusions favorables.

Article 11 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 12 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) de la tente de 4m<sup>2</sup> devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 13 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 14 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé ou un technicien qualifié.

Article 15 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 16 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 17 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 18 - Du mercredi 14 au 17 septembre 2022, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son entre 19h00 et 22h30 et à sonoriser de 21h00 à 24h00 le bassin Ceineray.

Article 19 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 20 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 21 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 22 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 23 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 24 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 25 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 26 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 27 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 28 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 29 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

29 AOUT 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente